

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 26 mai 2014**

N° du recours : T 0110/10 - 3.4.01

N° de la demande : 02706857.6

N° de la publication : 1368784

C.I.B. : G06K19/07, G06K7/10

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
CARTE A PUCE SANS CONTACT A ADAPTATION DE SIGNAUX DE COMMANDE

Titulaire du brevet :
STMicroelectronics S.A.

Opposant :
GIESECKE & DEVRIENT GmbH

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE R. 84(1), 100(1)

Mot-clé :
Extinction du brevet dans tous les Etats contractants - (oui)

Décisions citées :
T 0329/88

Exergue :



**Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours**

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 0110/10 - 3.4.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.01
du 26 mai 2014

Requérant : GIESECKE & DEVRIENT GmbH
(Opposant) Prinzregentenstrasse 159
D-81677 München (DE)

Intimé : STMicroelectronics S.A.
(Titulaire du brevet) 29, Boulevard Romain Rolland
92120 Montrouge (FR)

Mandataire : Viering, Jentschura & Partner
Patent- und Rechtsanwälte
Grillparzerstrasse 14
81675 München (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 4 novembre 2009 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 1368784 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président : G. Assi
Membres : P. Fontenay
M. Vogel

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours fait suite à la décision rendue par la division d'opposition de rejeter l'opposition formée à l'encontre du brevet européen EP-B-1 368 784. Le brevet avait été délivré pour les États contractants DE, FR, GB et IT. La décision de rejet de l'opposition a été signifiée aux parties par courrier du 4 novembre 2009.
- II. L'acte de recours a été déposé le 23 décembre 2009 par la requérante (opposante). Le règlement de la taxe requise a été effectué le même jour. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé, quant à lui, le 2 février 2010.
- III. Par une notification établie conformément à la règle 84(1) CBE du 18 février 2014, la requérante a été informée qu'il avait été renoncé au brevet dans tous les États contractants désignés ou que le brevet s'était éteint dans ces États. En application, par analogie, des dispositions de la règle 84(1) CBE à la procédure de recours après opposition (cf. décision T 0329/88), la requérante (opposante) a également été informée que la procédure de recours pouvait être poursuivie sur requête de sa part. Une telle requête devait être présentée dans un délai de deux mois à compter de cette notification.
- IV. Aucune requête de poursuite de la procédure de recours n'a été présentée.

Motifs de la décision

Le brevet s'est éteint dans chacun des États contractants désignés DE, FR, GB et IT. En outre,

aucune requête de poursuite de la procédure n'ayant été présentée au cours du délai de deux mois à compter de la notification informant la requérante de cette situation, la Chambre constate, qu'en vertu des dispositions combinées des règles 84(1) CBE et 100(1) CBE, la procédure de recours s'est achevée à l'expiration de ce délai, en l'absence même de toute décision sur le fond.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La procédure de recours est close.

Le Greffier :

Le Président :



R. Schumacher

G. Assi

Décision authentifiée électroniquement